

VILLE DE NOUMEA

POLE RESSOURCES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION,
DU JURIDIQUE ET DES MOYENS

CM / NB / Interne : 3418

N° 2023/51

+ D. 2023 / 483 (P)
D. 2023 / 484 (M)

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Protocole transactionnel avec la SNC Casino de Nouméa

P.J. : - 2 projets de délibération
- 1 projet de protocole transactionnel

La SNC Casino de Nouméa (SCN) exploite depuis 1995 deux établissements de jeux situés sur le territoire de la commune de Nouméa dans le cadre de cahiers des charges de concession successifs la liant à la Ville. En raison de cette activité, cette société est soumise au prélèvement communal sur le produit des jeux.

En 2015, est né un différend entre la commune et la SCN sur l'assiette de ce prélèvement. En effet, conformément à l'interprétation qu'elle a toujours retenue des dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle Calédonie (dans sa version alors applicable issue de la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements de jeux de hasard), la commune de Nouméa a appliqué le prélèvement communal sur la base du produit brut des jeux.

Alors que ce mode de calcul était mis en œuvre depuis de nombreuses années, la SCN a contesté cette interprétation, estimant que le prélèvement aurait dû être calculé sur le produit net des jeux. D'abord auprès de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie et de la Ville, puis auprès du juge administratif, elle a demandé la restitution de ce qu'elle estimait être un excédent de prélèvement communal pour la période comprise entre l'exercice 2011-2012 et l'exercice 2014-2015.

Après avoir été rejetées en première instance puis en appel, ces demandes ont été accueillies par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 4 février 2021, celui-ci a jugé, comme le sollicitait la SCN, que le prélèvement communal sur le produit des jeux devait être assis sur le produit net et il a renvoyé l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Paris afin qu'elle rende une nouvelle décision sur le fond du litige.

Par un arrêt du 29 juillet 2022, la Cour a estimé que les demandes de restitution présentées au titre des années 2011 et 2012 (à l'exclusion du mois de décembre) étaient irrecevables car tardives au regard des règles de prescription applicables. Pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 20 novembre 2015, elle a ordonné la réduction du prélèvement communal sur le produit des jeux et condamné, en conséquence, la ville de Nouméa, à restituer à la SCN la somme de 241 107 566 francs CFP.

Pour préserver ses droits, la commune de Nouméa a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour, ainsi qu'un sursis à exécution afin de solliciter du Conseil d'Etat qu'il suspende le caractère exécutoire de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 juillet 2022 et donc l'exigibilité des sommes que la Ville a été condamnée à payer. A ce stade, les deux instances sont donc pendantes.

Pour être complet, il sera enfin précisé :

- d'une part que les dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sur l'interprétation desquelles s'est noué le différend ne sont plus en vigueur depuis 2017, celles-ci ayant été réécrites sans ambiguïté par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016. Le périmètre temporel du différend est donc circonscrit aux années susmentionnées et n'a en principe pas vocation à se renouveler.

- d'autre part qu'un différend analogue, ayant donné lieu à des décisions de justice comparables à celles mentionnées ci-avant, oppose également la Ville à la Société Australe d'Animation Touristique (SAAT) sur le même sujet.

En parallèle de ces instances contentieuses, la Ville et la SCN ont engagé depuis août 2022 des échanges, dans l'objectif de mettre un terme aux contentieux en cours et de régler le différend qui les oppose par la voie d'un protocole transactionnel.

Ces discussions ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole transactionnel, lequel prévoit au titre des concessions réciproques des parties :

- la réduction des sommes dues par la Ville au titre du trop-perçu de prélèvement communal à la somme de 168 942 360 francs CFP ;
- l'acceptation par la commune de Nouméa de différer de 6 mois le prélèvement communal à compter du début par la société de ses travaux de rénovation du Casino Royal;
- le désistement par la Ville de ses recours introduits devant le Conseil d'Etat ;
- la renonciation de la SCN à toute contestation ultérieure portant sur le même objet que le différend décrit ci-avant.

La conclusion de ce protocole transactionnel présente donc plusieurs avantages pour la Ville, notamment bénéficier d'une part, d'une réduction de 30% des sommes mises à sa charge, étant précisé que les chances de succès du pourvoi en cassation introduit demeurent très incertaines, et d'autre part, de l'étalement sur deux exercices du paiement de la somme due.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel et d'habiliter le maire ou son représentant à le signer.

Préalablement, et conformément aux dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du règlement intérieur du conseil municipal, il est proposé au conseil municipal d'approuver le caractère d'urgence de ce projet de délibération, autorisant son examen dans des délais abrégés et sans consultation de la commission permanente compétente.

En effet, les parties souhaitent entériner, avant la décision du Conseil d'Etat, cet accord auquel elles sont parvenues après le 27 avril date de convocation du conseil municipal.

Tel est l'objet des deux projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 1^{er} mai 2023



Le Maire,


Sonia LAGARDE



VILLE DE NOUMEA

D. 2023/483

P

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 3 mai à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Kimberley BARONI
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELIERE
	M.	Patrick GUILLON	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Christine BELLET
	M.	Warren NAXUE	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Marc ZEISEL	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Muriel GERMAIN
DATE DE CONVOCATION	M.	Michel FONGUE	M.	Patrick SAKOUMORI
27.04.2023	Mme	Janine BAJON	Mme	Christiane SARIDJAN
	Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Daniel HINSCHBERGER
	M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
	M.	Philippe BLAISE	M.	Joseph BOANEMOA
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Naïa WATEOU	Mme	Laurie HUMUNI
27.04.2023	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Emmanuel BERART
	Mme	Charlotte THAIAWE	M.	Eric MELTESALE
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Bernard LAVANDIER
	M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Brice VIRIAMU-HURSTEL

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	Mme	Fabienne CHARDIGNY	M.	Bruno CAPY
			Mme	Vaimoé ALBANESE	M.	Makaokio FIHIPALAI
			Mme	Cindy PRALONG	Mme	Magali MANUOHALALO
Nombre de présents	:	40	M.	Luc BRUN	Mme	Veylma FALAE
Nombre de votants (12 procurations)	:	52	M.	Christophe DELESSERT	Mme	Christine LE SAINT
			Mme	Stéphanie PAIMAN	Mme	Jeanne POELLABAUER
			M.	Alexandre MACHFUL		

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/ 483

portant approbation de l'urgence attachée à l'examen de la délibération approuvant le protocole transactionnel avec la SNC Casino de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

03 MAI 2023

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-10,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1008 du 11 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal, notamment ses articles 12-3 et 18-3,

Considérant la nécessité d'entériner l'accord transactionnel négocié avec la SNC Casino de Nouméa par la conclusion d'un protocole transactionnel,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/51 du 1^{er} mai 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé le caractère d'urgence s'attachant à l'examen du projet de délibération approuvant le protocole transactionnel avec la SNC Casino de Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /


Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 03 MAI 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 09 MAI 2023

Le secrétaire de séance,


Kimberley BARONI

DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
D.A.J.M. (C.C.M.) - 1
MISE EN LIGNE - 1



Le maire,


Sonia LAGARDE

Mis en ligne le :

09 MAI 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

APPROBATION URGENCE A LA DELIBERATION APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SNC CASINO DE NOUMEA

Date de transmission de l'acte : 09/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/05/2023

Numéro de l'acte : 2023-483 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20230503-2023-483-DE

Date de décision : 03/05/2023

Acte transmis par : Celine MARTINI ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles
5.2.2. Autres actes concernant les assemblées